



**Direction Départementale des
Territoires**

40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

Senlis, le **- 9 AOUT 2016**

N/Réf. : DJ/GA/16-052

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux
☎ : 03.44.63.77.21.

E-mail : gwenaelle.audoux@sanef.com

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Senlis.

À l'attention de Madame Christine Poirié

Madame,

Faisant suite à votre courrier du 21 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de Sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef dans le PLU de la commune de Senlis.

- 1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L111-6 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Il est indispensable d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière, à la gare de péage ainsi qu'au centre d'exploitation Sanef, pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».
- 3) Il est utile que le PLU puisse être compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir extension de la voirie ou construction d'ouvrage annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- 4) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de Sanef, ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.
- 5) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).



Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995. Au regard de ces textes, l'autoroute A1 a été classée en catégorie 1 par Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières, où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

6) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

7) Il est important de veiller à ce que le faisceau hertzien d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soit protégé contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Enfin, je vous précise que Sanef souhaite être de nouveau consultée pour avis sur le PLU arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kristell Maurange

Responsable Foncier

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 19 août 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie

Nos réf. : 1076/DRP/SLA

Vos réf. : votre courrier du 21 juillet 2016

Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi
stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 04 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Révision du PLU de la commune de Senlis

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune de Senlis n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Je vous rappelle néanmoins que l'arrêté du 25 juillet 1990 *relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation*, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

L'Inspecteur de Surveillance Aérodrome Hélistation



Stéphane Lanfranchi

